



Information à la clientèle

Assurance parcs immobiliers REALIA, édition mars 2016
Generali Assurances Générales SA, 1260 Nyon

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner le preneur d'assurance et les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Pour chaque bâtiment assuré un certificat d'assurance atteste des couvertures d'assurance conclues, de la prime et de la durée de couverture y relatives. Les détails de chaque cou-

verture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi et dont le preneur d'assurance doit informer l'assuré. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Le preneur d'assurance est tenu d'informer l'assuré.

EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré prend contact, par téléphone ou courriel avec le preneur d'assurance qui transmettra toutes les informations nécessaires pour le traitement de l'annonce de sinistre par Generali. Vous collaborez à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par Generali.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, Generali est libé-

rée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

PARTENAIRE CONTRACTUEL ET FOURNISSEUR DE PRESTATIONS

Partenaire contractuel

Votre assureur est Generali Assurances Générales (ci-après Generali) dont le siège social est Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon.

Generali est une société anonyme de droit suisse.

Generali fait partie du Groupe d'assurances Generali à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (Generali Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

Fournisseurs de prestations

Bien que le contrat d'assurance soit conclu avec Generali, en cas de sinistre, les prestations d'assistance seront fournies par Europ Assistance (Suisse) SA, pour le compte de Generali. Il s'agit d'une société dont le siège social se trouve Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon 1. Europ Assistance (Suisse) SA fait également partie du Groupe d'assurance Generali.

RISQUES ASSURÉS ET ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des différentes couvertures offertes par Generali afin de vous permettre de choisir, selon vos besoins, l'assurance optimale pour votre bâtiment.

Generali vous offre les couvertures d'assurance suivantes:

Assurance des bâtiments

Selon les couvertures choisies, l'assurance couvre votre bâtiment et les installations immobilières contre les conséquences des événements suivants: incendie, forces de la nature, Extended Coverage, vol par effraction, dégâts d'eau et bris de glaces.

Sauf convention contraire, l'assurance est conclue à la valeur à neuf.

Assurance des installations techniques

L'assurance couvre les dommages consécutifs à la détérioration, à la destruction ou à la perte survenant de façon soudaine et imprévue et affectant les installations fixes de votre bâtiment.

Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment d'une sous-assurance éventuelle.

Sont remboursés les frais de réparation effectifs en cas de dommage partiel et la valeur actuelle en cas de dommage total.

Assurance des jardins et cultures

Generali couvre les jardins de vos bâtiments ainsi que les cultures servant à l'usage privé contre les dommages consécutifs au feu, aux forces de la nature ainsi qu'à des actes de malveillance.

L'assurance est conclue à la valeur à neuf. Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment d'une sous-assurance éventuelle.

Assurance responsabilité civile des propriétaires d'immeubles

Generali couvre votre responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble lorsqu'une personne est blessée ou tuée ou qu'un dommage matériel est causé et qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles assurés. Les préjudices de fortune qui en découlent sont également assurés.

L'assurance s'étend, à concurrence de la somme prévue contractuellement, au règlement des prétentions justifiées et à la défense contre les prétentions injustifiées.

Les dommages atteignant un assuré ou un membre de sa famille ne sont pas couverts.

VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

Validité territoriale

Pour l'ensemble des couvertures (bâtiments, installations techniques, jardins et cultures, responsabilité civile des propriétaires d'immeubles), l'assurance peut être conclue si les bâtiments à assurer se trouvent en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et Campione.

Validité temporelle

La durée et le début de la couverture sont indiqués dans votre certificat.

Pour l'assurance responsabilité civile des propriétaires d'immeubles, la couverture est accordée pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés au plus tard dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat. Le dommage est considéré comme survenu lorsqu'il est constaté pour la première fois. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.

PRIMES

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies. Elle est due pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans votre certificat. Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, Generali vous rembourse la part de prime correspondant à la période non absorbée, sauf dans les cas suivants:

vous êtes indemnisé pour un dommage total (disparition du risque);

vous résiliez le contrat suite à un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

En cas de modification du système des primes ou des franchises, Generali est autorisée à adapter votre contrat pour l'année d'assurance suivante. Vous pouvez alors résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. A défaut de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, vous êtes censé avoir accepté l'adaptation.

PROTECTION DES DONNÉES

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), Generali et/ou le preneur d'assurance peut être amené à traiter des données qui vous concernent. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance,

avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.